



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/AC.46/1998/3
16 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail intergouvernemental d'experts
sur les droits de l'homme des migrants
Deuxième session
Genève, 16-20 février 1998

INFORMATIONS ET OBSERVATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS, D'ORGANES ET
D'INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES ET D'ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Conformément à la résolution 1997/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 13 avril 1997, intitulée "Les migrants et les droits de l'homme", un Groupe de travail composé de cinq experts intergouvernementaux a été créé et chargé de recueillir tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et entière des droits de l'homme des migrants et de formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants.

2. Le 2 décembre 1997, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements, aux organes et institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales un questionnaire sur les droits de l'homme des migrants en leur demandant de fournir toute information ou observation en rapport avec le mandat du Groupe de travail. Les réponses reçues du Gouvernement turc, du Bureau international du Travail, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme et de la Christian Coalition on Refugees and Migrant Workers sont reproduites en annexe.

Communication de la Turquie

QUESTIONNAIRE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES MIGRANTS

1. Quels sont les derniers chiffres ou les dernières estimations concernant :

a) Le total de la population, y compris les non-nationaux, de préférence par nationalité d'origine :

Selon les résultats du recensement national effectué le 30 novembre 1997, la population totale de la Turquie s'élève à 63 millions de personnes environ. La proportion de non-nationaux est inférieure à 0,1 %.

b) Le nombre de nationaux à l'étranger, de préférence par pays de résidence :

Pays	Nombre total de nationaux	Nombre total de travailleurs*
Allemagne	2 014 311	740 277
Hollande	260 108	65 000
France	260 982	72 544
Autriche	142 231	51 327
Belgique	119 036	37 500
Danemark	35 739	15 811
Grande-Bretagne	58 187	33 000
Norvège	10 000	6 000
Suède	35 724	7 300
Suisse	79 424	34 825
Australie	53 085	21 085
Arabie saoudite	130 000	120 000
Libye	6 355	5 810
Koweït	3 500	3 300
République turque de Chypre-Nord	-	2 493
Israël	4 114	4 114
Communauté d'Etats indépendants	40 000	40 000
Etats-Unis	135 000	-
Canada	35 000	-
Italie	15 000	5 000
Finlande	1 800	1 400
Espagne	848	500
Jordanie	1 591	200
Autres pays	1 863	1 016
TOTAL	3 444 005	1 263 502

* Y compris les sans-emploi.

c) Les non-nationaux autorisés à travailler dans le pays :

Le nombre de non-nationaux résidant en Turquie et autorisés à y travailler est d'environ 20 000.

Les conditions de séjour des étrangers en Turquie sont régies par la loi. La durée maximale de validité des permis de séjour délivrés aux étrangers est actuellement de deux ans. Les permis de séjour peuvent être individuels ou familiaux. Les personnes désirant travailler en Turquie doivent obligatoirement demander un permis de séjour et de travail individuel.

Les étudiants étrangers inscrits dans les écoles et les universités turques, les universitaires effectuant des recherches en Turquie, les journalistes étrangers résidant en Turquie, les experts étrangers employés par le Gouvernement, les entreprises d'Etat ou les municipalités ainsi que par les entreprises privées bénéficient de permis de séjour. La présentation d'un contrat d'embauche est nécessaire pour l'obtention d'un permis de travail.

d) Les migrants en situation irrégulière, y compris les personnes sans visa valide, par pays d'origine :

En principe, les autorités compétentes font tout ce qui est en leur pouvoir pour lutter contre l'immigration clandestine. Néanmoins, on observe depuis quelque temps une forte augmentation du nombre de personnes qui tentent de pénétrer illégalement en Turquie, soit pour y rester, soit pour se rendre dans un autre pays.

La Turquie, pays d'émigration depuis les années 60 jusqu'au milieu des années 70, est également un pays d'immigration et d'asile pour les nationaux de pays limitrophes en proie à des troubles politiques.

Le Gouvernement turc veut empêcher, par des moyens légaux, l'immigration clandestine sous toutes ses formes. Il vise également à assurer l'accueil dans le respect de la loi et de l'ordre des nationaux étrangers qui cherchent asile en Turquie. On estime à 4 000 environ le nombre de migrants en situation irrégulière. Ceux-ci proviennent essentiellement d'Iraq, d'Iran, d'Afghanistan, du Bangladesh, du Pakistan et de certains pays d'Afrique.

2. Quelles sont les mesures prises pour renforcer la promotion, la protection et la mise en oeuvre des droits de l'homme des migrants, notamment dans les domaines suivants :

a) Mesures juridiques :

Conformément au droit turc, les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits en matière de travail que leurs collègues turcs.

De plus, en vertu de l'article 90 de la Constitution turque, les traités et les accords internationaux dûment ratifiés et entrés en vigueur produisent les mêmes effets que les lois nationales. La Turquie est partie au Code européen de sécurité sociale, à la Convention européenne de sécurité sociale et à l'Accord supplémentaire s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

Tous les ressortissants étrangers, y compris les migrants résidant en Turquie, sont également placés sous la protection de la Constitution turque, qui garantit l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de confession ou d'opinion.

Les conditions de séjour et d'expulsion des immigrés sont régies par la loi et toute mesure prise à l'égard des non-nationaux est exécutée par les autorités officielles dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

b) Information et éducation :

Tous les migrants étrangers ont droit à une information et à une éducation répondant à leurs besoins.

La presse et les médias jouent aussi un rôle positif dans l'information des ressortissants étrangers.

c) Fourniture directe d'assistance et de services :

Le Gouvernement turc prend les mesures nécessaires pour pourvoir aux besoins vitaux des migrants étrangers, en particulier de ceux qui cherchent provisoirement asile en Turquie.

Des mesures sont prises en vue de fournir aux personnes qui arrivent en Turquie un toit, un lit, de la nourriture et des services essentiels jusqu'à leur départ définitif pour un autre pays.

d) Autres mesures, y compris les arrangements bilatéraux et multilatéraux :

Le Gouvernement turc coopère avec les autres gouvernements pour réglementer et améliorer les conditions de vie des nationaux turcs résidant à l'étranger.

En contrepartie, pour ce qui concerne les migrants étrangers arrivant en Turquie, il est disposé à coopérer avec les autres pays et les organisations internationales pour améliorer la situation de tous les migrants en difficulté.

3. Y a-t-il eu des manifestations (combien de cas ?) de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination à l'encontre de migrants dans votre pays et à l'encontre de ressortissants de votre pays à l'étranger ?

Les manifestations de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination à l'encontre de migrants en Turquie se limitent à quelques cas isolés.

Comme l'ont rapporté la presse et les médias internationaux, il y a eu des manifestations de racisme et de xénophobie à l'encontre de nationaux et de travailleurs turcs résidant à l'étranger. Certains incidents se sont soldés par la mort de ressortissants turcs et de membres de leurs familles. On dénombre chaque année au moins 300 incidents de ce type.

Ces incidents ont été unanimement condamnés par tous les milieux des pays d'accueil, ainsi que par le Gouvernement et la population turcs.

4. Quelles mesures ont été prises en vue de la ratification de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention (No 97) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) et de la Convention (No 143) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, de 1975 ?

La Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est actuellement examinée par les autorités turques compétentes, après quoi les mesures nécessaires seront prises en vue de sa ratification.

Les deux conventions de l'OIT mentionnées dans la question 4 n'ont toujours pas été ratifiées par la Turquie mais sont elles aussi en cours d'examen par les autorités compétentes. On espère voir leurs travaux aboutir le plus rapidement possible.

Communication émanant du Bureau international du Travail

Votre réf : G/SO 212/26(1)

Objet : Questionnaire sur les droits de l'homme des migrants

Madame,

En réponse à la lettre de vos services datée du 2 décembre 1997 concernant le questionnaire sur les droits de l'homme des migrants, vous me permettez tout d'abord d'exprimer quelques inquiétudes quant au délai que vous avez fixé pour la réception des réponses. Comme je l'ai déjà fait observer à la première session du Groupe de travail intergouvernemental (17-21 novembre 1997), nous savons d'expérience combien il est long et difficile d'obtenir des réponses, que ce soit des gouvernements ou des ONG, à ce type de questionnaire. A cet égard, la date limite du 15 janvier 1998 ne semble guère réaliste, bien que je comprenne parfaitement votre souhait de recevoir ces réponses avant la prochaine session du Groupe de travail, en février. Dans la mesure où il ne serait guère utile de repousser la date limite au début du mois de février, j'aimerais souligner qu'il est important de continuer à encourager les réponses au questionnaire, et ce même après la prochaine session du Groupe de travail.

En ce qui concerne l'état des ratifications de la Convention (No 97) de l'OIT concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) et de la Convention (No 143) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, de 1975, j'aimerais appeler votre attention sur l'Etude d'ensemble que l'OIT s'appête à effectuer l'année prochaine sur l'application de ces conventions et sur les obstacles éventuels à leur ratification. Bien entendu, nous vous tiendrons informée.

Afin de mettre à jour les informations déjà communiquées au Groupe de travail, je joins la dernière liste des Etats ayant ratifié les Conventions Nos 97 et 143 de l'OIT. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à me contacter.

Veillez agréer, ...

Matthias Reischle
Service des migrations
Département de l'emploi et de la formation

CONVENTION No 97 CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (REVISEE EN 1949)
(Au 2/10/1997)

Date d'entrée en vigueur : 22/01/1952

ETATS	Date d'enregistrement de la ratification	ETATS	Date d'enregistrement de la ratification
ALGERIE ¹	19/10/1962	KENYA ¹³	30/11/1965
BAHAMAS ²	25/05/1976	MALAWI	22/03/1965
BARBADE ³	08/05/1967	MALAISIE (SABAH) ¹⁴	03/03/1964
BELGIQUE	27/07/1953	MAURICE ¹⁵	02/12/1969
BELIZE	15/12/1983	PAYS-BAS	20/05/1952
BOSNIE-HERZEGOVINE ⁴	02/06/1993	NOUVELLE-ZELANDE ¹⁶	10/11/1950
BRESIL	18/06/1965	NIGERIA ¹⁷	17/10/1960
BURKINA FASO	09/06/1961	NORVEGE	17/02/1955
CAMEROUN ⁵	03/09/1962	PORTUGAL	12/12/1978
CUBA	29/04/1952	SAINTE-LUCIE ¹⁸	14/05/1980
CHYPRE ⁶	23/09/1960	SLOVENIE ¹⁹	29/05/1992
DOMINIQUE ⁷	28/02/1983	ESPAGNE	21/03/1967
EQUATEUR ⁸	05/04/1978	TANZANIE (ZANZIBAR) ²⁰	22/06/1964
FRANCE ⁹	29/03/1954	EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	17/11/1991
ALLEMAGNE	22/06/1959	TRINITE-ET-TOBAGO ²¹	24/05/1963
GRENADE ¹⁰	09/07/1979	ROYAUME-UNI ²²	22/01/1951
GUATEMALA	13/02/1952	URUGUAY	18/03/1954
GUYANA ¹¹	08/06/1966	VENEZUELA	09/06/1983
ISRAEL	30/03/1953	YUGOSLAVIE ²³	04/12/1968
ITALIE	22/10/1952	ZAMBIE ²⁴	02/12/1964
JAMAIQUE ¹²	26/12/1962		

Nombre total de ratifications : 41

- 1 A l'exclusion des dispositions de l'annexe II.
- 2 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 3 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 4 A l'exclusion des dispositions de l'annexe III.
- 5 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 6 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 7 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 8 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 9 A l'exclusion des dispositions de l'annexe II.
- 10 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 11 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 12 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 13 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 14 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 15 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 16 A l'exclusion des dispositions de l'annexe I.
- 17 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 18 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 19 A l'exclusion des dispositions de l'annexe III.
- 20 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 21 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.
- 22 A l'exclusion des dispositions des annexes I et III.
- 23 A l'exclusion des dispositions de l'annexe III.
- 24 A l'exclusion des dispositions des annexes I à III.

CONVENTION No 143 SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS
(DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES), 1975
(Au 2/10/1997)
Date d'entrée en vigueur : 09/12/1978

ETATS	Date d'enregistrement de la ratification	ETATS	Date d'enregistrement de la ratification
BENIN	11/06/1980	SAINT-MARIN	23/05/1985
BOSNIE-HERZEGOVINE	02/06/1993	SLOVENIE	29/05/1992
BURKINA FASO	09/12/1977	SUEDE	28/12/1982
CAMEROUN	04/07/1978	EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	17/11/1991
CHYPRE	28/06/1977	TOGO	08/11/1983
GUINEE	05/06/1978	UGANDA	31/03/1978
ITALIE	23/06/1981	VENEZUELA	17/08/1983
KENYA	09/04/1979	YUGOSLAVIE	19/06/1981
NORVEGE	24/01/1979		
PORTUGAL	12/12/1978		

Nombre total de ratifications : 18

Communication émanant du Mouvement international contre toutes
les formes de discrimination et de racisme

Genève, le 9 janvier 1998

Réf : Deuxième session du Groupe de travail sur les droits de l'homme
des migrants

Madame, Monsieur,

Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme est heureux de soumettre à l'attention des participants à la deuxième session du Groupe de travail sur les droits de l'homme des migrants, qui se tiendra du 16 au 20 février 1998 à Genève, une série de documents produits ou utilisés dans le cadre de son Projet international de lutte contre la traite des femmes en Asie de l'Est et du Sud, à titre de contribution à l'examen de la question du trafic des migrants.

Notre organisation espère que le Groupe de travail prêtera toute l'attention voulue à ce problème grandissant qui appelle une action coordonnée de la part de la communauté internationale.

Pour toute question portant sur ces documents, vous pouvez prendre contact avec Atsuko Tanaka au bureau du Mouvement à Genève.

PROJET INTERNATIONAL CONTRE LA TRAITE DES FEMMES
EN ASIE DE L'EST ET DU SUD

Documentation */

- A. Descriptif du projet
- "The IMADR International Project Against the Trafficking in Women in East and South Asia"
 - "Trafficking in Women and Human Rights: Investigation and Research Project"
- B. Atelier contre la traite des femmes en Asie, organisé par le Mouvement au Forum 95 des ONG à Beijing
- Informations générales
 - "Situations in Korea: Country Report on Problems Involving Trafficking in Women", document établi par Heisoo Shin, Service d'assistance téléphonique aux femmes en Corée
 - Affaires survenues au Japon
 - "The Issue Surrounding the Prostitution Guide Book"
- C. Séminaire pour la démarginalisation des victimes de la traite des êtres humains, organisé par le Mouvement à Tokyo (Japon) du 29 au 31 mars 1996
- Documents du séminaire
 - Rapport du séminaire
- D. Manuel édité par le Mouvement, intitulé "Trafficking in Women in Asia: From Recognition to Response - A Reference Manual for Public Officials and Private Citizens"
- E. Séminaire international pour la démarginalisation des rescapés de la traite des êtres humains (9-11 septembre 1996, Chiangmai, Thaïlande)
- "Current Status of Laws/issues Highlighting Discrimination Against Women: The Case of Thailand", document établi par Virada Somswasdi, Centre d'études sur les femmes, Faculté des sciences sociales, Université de Chiangmai (septembre 1996)
 - "Human Trafficking and Human Security - The Case of Modern Japan", document établi par Seiko Hanochi et Kinhide Mushakoji, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme

*/ Disponible au secrétariat sur demande.

F. Bulletin "CONNECT" édité par le Mouvement

- "Towards decriminalization and empowerment of the survivors of trafficking - IMADR holds international seminar" (Vol. 1, No 2, juin/juillet 1996)
- "Trafficking in Asia - An Overview" (Vol. 1, No 6, février/mars 1997)

(Etabli à Genève par le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, janvier 1998)

Communication émanant de la Christian Coalition on Refugees
and Migrant Workers in Japan en collaboration avec le
National Network for Solidarity with Migrant workers

1. Chiffres

1. Population totale du Japon : 125 864 022 personnes (fin 1996)

2. Nombre de non-nationaux enregistrés : 1 415 136 (fin 1996)

Coréens (N/S) :	657 159 (46,4 %)
Chinois :	234 264 (16,6 %)
Brésiliens :	201 795 (14,3 %)
Philippins :	84 509 (6,0 %)
Américains :	44 168 (3,1 %)
Péruviens :	37 099 (2,6 %)
Divers :	156 142 (11,0 %)

3. Nombre de non-nationaux autorisés à travailler au Japon : 98 301
(fin 1996)

4. Nombre estimatif de migrants en situation irrégulière, y compris
les personnes sans visa valide, par nationalité : 282 986
(fin 1996)

Coréens :	52 387
Philippins :	42 547
Thaïlandais :	39 513
Chinois :	38 296
Péruviens :	12 942
Iraniens :	11 303
Malaisiens :	10 390
Taiwanais :	9 409
Bangladais :	6 197
Birmans :	5 900
Pakistanaïis :	5 157
Divers :	48 945

(Il existe d'autres statistiques faisant état de la présence de
1 510 000 non-nationaux au total, y compris les sans-papiers, ce qui
porterait à 1 000 000 environ le nombre de migrants sans papiers.)

2. Mesures prises pour renforcer la promotion, la protection et la mise
en oeuvre des droits de l'homme, notamment dans les domaines suivants :

- mesures juridiques;
- information et éducation;
- fourniture directe d'assistance et de services;
- autres mesures, y compris les arrangements bilatéraux et multilatéraux.

3. Y a-t-il eu des manifestations (combien de cas ?) de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination à l'encontre de migrants dans votre pays et à l'encontre de ressortissants de votre pays à l'étranger ?

- Nous ne disposons d'aucune information sur la discrimination dont les ressortissants japonais pourraient faire l'objet à l'étranger.

- En ce qui concerne la discrimination à l'encontre de migrants au Japon, les cas ne sont pas tous connus. Cela étant, il y a de fortes raisons de penser que ces cas sont nombreux. Des incidents tragiques ont éclaté :

- Un jeune Brésilien d'origine japonaise a été assassiné en novembre 1997 dans la ville de Komaki par un groupe de Japonais en virée sans autre motif que la haine de ceux-ci pour les Brésiliens d'origine japonaise.

- En mars 1997, à Utunomiva, un autre jeune Brésilien a abandonné ses études secondaires du premier cycle pour échapper aux mauvais traitements que lui faisaient subir ses camarades de classe. Certains d'entre eux lui avaient reproché de "puer" et avaient jeté ses cahiers et ses stylos dans une poubelle. Bien que parlant très peu le japonais, il était un élève assidu.

- Les enfants de non-nationaux ayant besoin d'une éducation en japonais sont nombreux, 11 000 environ selon les estimations de 1996. Les affaires de brimades à l'école sont rarement dénoncées, c'est pourquoi les cas connus ne représentent sans doute que la pointe de l'iceberg.

- A Nagano, où doivent se tenir les Jeux olympiques d'hiver, des migrants qui avaient participé à la construction du site olympique ont été arrêtés à la fin des travaux parce qu'ils ne possédaient pas de visa. Il s'agit d'un autre exemple de mauvais traitements et de discrimination à l'égard des migrants, qui sont utilisés puis jetés dehors lorsqu'on n'a plus besoin d'eux.

- En ce qui concerne les travailleuses migrantes, il est fait état de cas de violences sexuelles, de viol et de harcèlement sexuel, dont certains sont pris en charge par des foyers d'accueil et des associations d'aide aux femmes; dans ces affaires, la discrimination indirecte à l'encontre des étrangères, traitées comme de "vulgaires objets sexuels", est évidente. De nombreux cas sont passés sous silence.

- On rapporte des cas de mauvais traitements à l'encontre de migrants placés dans des centres de détention. Une famille chinoise constituée d'une mère âgée de 45 ans, d'une grand-mère âgée de 74 ans et d'un bébé d'un an et demi est emprisonnée au centre de détention d'Ushiku. Le bébé n'a jamais vu le monde extérieur. L'état de santé de ces personnes est préoccupant et les citoyens informés réclament leur libération immédiate.

- De nombreux enfants naissent aujourd'hui d'unions mixtes. Certains d'entre eux sont privés de nationalité. Les chiffres officiels font état de 734 enfants de moins de 4 ans dans cette situation à la fin de 1996. Il s'agit là d'un autre exemple de discrimination.

4. Quelles mesures ont été prises en vue de la ratification de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention (No 97) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) et de la Convention (No 143) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, de 1975 ?

Aucune mesure particulière n'a été prise par le Gouvernement japonais malgré les pressions exercées par les ONG de défense des droits de l'homme en vue de la ratification de la Convention de 1990.
